

Arrêt

n° 57 505 du 8 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me V. LURQUIN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ashkali et vous soutenez ne pas connaître votre nationalité. Vous seriez née à Novi Sad (Voïvodine, République de Serbie) et y auriez vécu jusqu'à votre mariage avec monsieur [B.S.], mariage dont vous ignorez la date. Après votre mariage, vous seriez allée vivre à Podgorica au Monténégro. Vous auriez quitté ce pays et auriez voyagé jusqu'en Belgique en compagnie de votre conjoint et de ses frères. Vous seriez donc arrivée sur le territoire belge avec lui et avez introduit une première demande d'asile le 27 novembre 2007. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers en date du 25 février 2008 au motif que

l'Autriche était responsable de l'examen de la demande d'asile et non la Belgique. Vous auriez alors accompagné votre époux en Autriche. Vous auriez vécu pendant sept mois chez une de vos tantes, à Vienne, sans vous présenter auprès des autorités autrichiennes. Le 15 décembre 2008, vous seriez revenue en Belgique avec votre mari et avez introduit une seconde demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Serbie car votre père n'aurait pas assez de place dans son habitation pour vous héberger. Outre cela, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'il ressort de l'acte de nationalité vous concernant que vous versez au dossier (cfr. document) que vous possédez la nationalité serbe.

Dès lors, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner vivre en Serbie, vous arguez uniquement le manque de place dans la maison de votre père (p.9 des notes de votre audition du 20 avril 2009 au Commissariat général) ; fait qui relève uniquement de la sphère privée et économique et ne peut dès lors être assimilé à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève précitée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, force est de constater qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez uniquement des faits analogues à ceux soulevés par votre mari à l'appui de sa propre demande d'asile.

Or, j'ai pris à l'égard de votre époux une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, signalons que rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous vous prémunissiez de la citoyenneté kosovare. En effet, vous disposiez au 1er janvier 1998 de la citoyenneté de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) – cfr. nationalité reprise sur votre acte de naissance délivré en novembre 1998. Ensuite, vous étiez, au 1er janvier 1998, résident habituel du Kosovo. En effet, l'article 29 al. 5 de la loi sur la citoyenneté kosovare prévoit que le statut de résident habituel du Kosovo soit déterminé selon les critères prévus dans l'UNMIK Regulation No. 2000/13. Or, d'après la section 3 (a) de ce texte, toute personne née au Kosovo – ce qui est votre cas – est enregistrée en tant que résident habituel de ce pays par le bureau d'Etat civil dès qu'elle en fait la demande. Dès lors, vous entrez dans les conditions pour bénéficier de la nationalité kosovare selon la Loi sur la citoyenneté du Kosovo (article 29), puisqu'au 1er janvier 1998, vous étiez citoyenne de la République fédérale de Yougoslavie et que vous étiez résident habituel du Kosovo. Partant, d'après la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, et au regard des informations en possession du commissariat Général (copie versée au dossier administratif), vous pourriez, en cas de retour au Kosovo, entreprendre des démarches en vue de vous enregistrer en tant que résident habituel auprès des autorités de votre pays et de recevoir les documents d'identité kosovars auxquels vous avez droit.

Ensuite, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la

situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune Lipjan. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons ensuite qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constitue pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition

féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, interrogé sur un éventuel retour au Kosovo, vous avez répondu que vous risquiez d'être tué par les Albanais (p.13 des notes de votre audition du 20 avril 2009). Cependant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Lipjan et dans la région de Prishtinë, à laquelle Lipjan appartient, il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE depuis longtemps.

Selon ces informations, les membres des communautés RAE bénéficient d'une liberté de mouvement satisfaisante dans la région. En outre, au vu des arguments développés précédemment ainsi que des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. En cas de problèmes, ces trois services de sécurité sont opérationnels et sont en mesure d'offrir une protection. S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la *Law on the Police* et de la *Law on the Police Inspectorate of Kosovo*, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la *Eulex Police Component*, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (*Organization for Security and Co-operation in Europe*) *Mission in Kosovo* accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour au Kosovo, si vous avez des problèmes avec de tierces personnes en raison de votre origine ethnique ou autre, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo.

Relevons ensuite que vous avez déclaré avoir séjourné au Monténégro de 1999 à 2007. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rencontré aucun problème lors de votre séjour dans ce pays (pp.6 à 9

des notes de votre audition du 20 avril 2009). Vous avez expliqué avoir quitté le Monténégro suite à la mort de votre mère pour rejoindre votre frère et vos soeurs qui résidaient déjà en Belgique (p.9, *ibidem*). Cet élément est d'ordre privé et ne peut dès lors être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Remarquons encore que vous étiez enregistré légalement auprès des autorités monténégrines puisque vous avez affirmé avoir reçu une carte de réfugiés qui vous donnait notamment droit aux soins médicaux et à de l'aide alimentaire (pp.7 et 10 des notes de votre audition du 20 avril 2009). Vous avez également expliqué travailler comme balayeur de rues pour une firme travaillant pour les autorités communales (pp.6-7, *ibidem*). Par conséquent, il n'est pas possible de conclure que vous avez quitté votre dernier lieu de résidence, le Monténégro, avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, malgré la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, vous avez la possibilité d'entreprendre les démarches nécessaires afin de conserver votre nationalité serbe si vous le souhaitez. La loi sur la nationalité de la République du Kosovo autorise expressément la double nationalité (Cfr. documents de réponse CEDOCA Kos 2008-36 et Kos 2008-112). Par conséquent, il vous est également loisible de vous installer à Novi Sad, d'où votre épouse est originaire ou ailleurs en Serbie. Interrogé sur cette possibilité, vous avez répondu que c'était impossible car d'une part, vous ne pouviez pas vivre à côté de vos beaux-parents et d'autre part, il y avait la misère (p.13 des notes de votre audition du 20 avril 2009). Ces problèmes sont d'ordre privé et économiques et ne peuvent dès lors être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève précitée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre acte de naissance et ceux de votre fils et de votre épouse, un certificat de nationalité serbe de votre épouse et les cartes d'identité, les passeports, les actes de décès et l'acte de mariage de vos parents, ils ne sont pas de nature à établir à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ils attestent uniquement de votre lieu de naissance et de celui de votre épouse et de votre fils et de la nationalité, du mariage et du décès de vos parents ; ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, précisons que le Commissariat général a pris envers votre épouse, [R.R.], et votre frère, [R.B.], des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire. Par ailleurs le fait que vos soeurs [N.G.] et [F.B.] se soient vues reconnaître la qualité de réfugié ne change rien à la présente décision dans la mesure où ces reconnaissances se basent sur des faits qui leur sont propres.

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un unique moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Elle fait valoir dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle constate que la décision attaquée se base exclusivement sur la décision de refus de la qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de son époux Monsieur B.S. et reproduit l'entièreté de la motivation du recours introduit devant le Conseil de ceans au nom de ce dernier.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié pour le requérant A titre subsidiaire, elle demande la réformation de l'acte attaqué et l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle postule d'annuler l'acte attaqué et le renvoi de la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires par rapport à la situation des roms au Kosovo.

3. L'examen du recours

3.1 L'acte attaqué refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que les raisons avancées par cette dernière pour refuser de retourner en Serbie relève de la sphère privée et économique ne peuvent être assimilées à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il constate ensuite que les faits avancés par la requérante sont analogues à ceux que son mari avait soulevé. Il reproduit enfin la motivation de la décision prise pour son mari.

3.2 La partie requérante renvoie à la requête introduite pour le mari de la requérante en indiquant que cette dernière « contient aussi des réponses à l'argument du CGRA selon lequel il serait possible à la requérante de retourner vivre en Serbie ». Elle reproduit in extenso la motivation de la requête introduite pour le mari de la requérante.

3.3 Le Conseil constate que la requérante a très clairement exposé auprès de la partie défenderesse n'avoir aucune crainte dans sa ville d'origine ni au Monténégro et suit le sort de son mari. Il renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt concernant le mari de la requérante (arrêt du Conseil n° 57 504 dans l'affaire 59 465 / V du 7 mars 2011) et estime également que la requérante n'établit pas à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.4 L'arrêt prononcé pour le mari de la requérante s'exprimait en ces termes :

« 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié et de l'article 48/4 de la loi précitée relatif à la protection subsidiaire

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève»]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant déclare avoir quitté le Kosovo à destination du Monténégro après avoir été menacé par des personnes d'origine ethnique albanaise. Il aurait ensuite quitté le Monténégro pour l'Autriche et ensuite la Belgique. La Belgique n'étant pas responsable de l'analyse de la demande du requérant, ce dernier s'est vu notifier un décision de refus de séjour et serait retourné en Autriche avant de revenir en Belgique quelques mois plus tard.

3.3 L'acte attaqué refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant, dont il estime qu'il peut se prémunir de la citoyenneté kosovare, au motif que la situation des Roms s'est modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999, que la protection fournies aux minorités par les autorités locales et internationales est jugée suffisante, que la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom, qu'il n'y a pas eu d'incidents de sécurité depuis longtemps impliquant des Roms dans la commune d'origine du requérant, que le requérant a quitté le Monténégro sans craintes après y avoir séjourné près de huit années, qu'il a également la possibilité de conserver la nationalité serbe. Enfin les documents produits ne sont pas de nature à établir à eux seuls l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il se clôture par l'indication des conclusions, positives et négatives, données aux demandes d'asile de membres de sa famille introduites en Belgique et rappelle que les cas ayant abouti à des reconnaissances de la qualité de réfugié étaient basées sur des faits qui leur étaient propres.

3.4 La partie requérante a produit plusieurs documents en annexe de sa requête : UNHCR'S eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo daté du 9 novembre 2009 ; un rapport de la

« Roma Foudation Reports » de novembre 2008 – Kosovo Rroma : The Situation after Independence ; le « Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights – Special Mission to Kosovo – 23-27 March 2009 » ; un communiqué de presse – 911(2009) du 2 décembre 2009, Kosovo : « ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme la Commissaire aux droits de l'homme du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme ; le « Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin » daté du 4 décembre 2009 et le Rapport 2009 d'Amnesty International sur la Serbie.

Quant à ces pièces, hormis le « Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights – Special Mission to Kosovo – 23-27 March 2009 » qui figurait déjà au dossier administratif, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.5 Les parties à la cause ne contestent pas l'origine Rom du Kosovo du requérant.

3.6 Au préalable, le Conseil observe que si l'acte attaqué cite un document du HCR intitulé « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » du 9 novembre 2009, la partie défenderesse se borne en réalité à renvoyer au site Internet de l'UNHCR. Toutefois, la partie requérante verse en annexe de sa requête introductive d'instance le rapport en question.

3.7 L'acte attaqué cite le rapport précité du HCR daté du 9 novembre 2009 et en particulier ses conclusions selon lesquelles toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des [Roms], doivent être appréciées en fonction de leurs mérites individuels. Dans ce cadre, l'acte attaqué souligne que si la crainte du requérant est d'être tué par des Albanais, il n'y a pas eu, dans la commune de Lipjan et dans la région de Prishtinë, d'incidents de sécurité contre la communauté RAE [Roms Ashkalis et Egyptiens] depuis longtemps. Elle ajoute que ces communautés y bénéficient d'une liberté de mouvement satisfaisante et que les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante rappelle de manière succincte qu'il est impossible au requérant de retourner vivre au Kosovo, dans la mesure où sa terre est aujourd'hui occupée par des Albanais.

Le Conseil remarque que la partie requérante n'apporte aucune précision quant à l'occupation de « sa terre » et que, de même, elle n'apporte aucune contestation précise quant à la situation dans la ville et la région d'origine du requérant.

3.8 Par ailleurs la partie requérante lorsqu'elle évoque son séjour de plusieurs années au Monténégro, fait état de conditions particulièrement insécurisantes. Elle expose également avoir été contrainte de rester plusieurs années au Monténégro eu égard à la situation de santé de sa mère.

Le Conseil, quant à ce, se rallie à l'argumentation de l'acte attaqué. Les déclarations du requérant mettant en évidence l'absence de problème lors de ce long séjour dans ce pays, un enregistrement officiel auprès des autorités monténégrines, l'obtention d'une carte de réfugié donnant droit à des soins médicaux et une aide alimentaire et enfin une activité professionnelle pour le compte d'une firme travaillant pour les autorités communales. Il ne peut en conséquence tenir pour établies les assertions de la partie requérantes quant aux « conditions particulièrement insécurisantes » alléguées.

3.9 La partie requérante soutient enfin la situation actuelle des Roms du Kosovo demeure très préoccupante et se réfère au rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 précité qui fait état de nombreuses violations des droits de l'homme et de discriminations constitutives de persécutions. Elle soutient aussi que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle un retour au Kosovo du requérant serait possible, est totalement infondée eu égard à l'incapacité des autorités à gérer un retour des réfugiés ou déplacés. Elle affirme enfin que la manière discriminatoire dont est traitée la communauté Rom au Kosovo est bel et bien constitutive de persécutions.

3.10 Le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande d'asile en Autriche mais n'a pas attendu l'issue de cette procédure avant de quitter ce pays à destination de la Belgique et, postérieurement à son rapatriement vers l'Autriche n'a plus jugé bon d'y poursuivre sa procédure d'asile. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est rom et originaire du Kosovo. Or, la partie requérante a déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de son origine.

3.11 En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

3.12 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

3.13 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation

de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

3.14 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

3.15 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.16 En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

3.17 A cet égard, il y a lieu de relever que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

3.18 En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elle a déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque.

3.19 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : elle estime que les discriminations généralisées à l'encontre de la minorité rom du Kosovo sont constitutives de traitements inhumains ou dégradants.

3.20 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

3.21 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.22 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.23 En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ni qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

4.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires par rapport à la situation actuelle des roms au Kosovo, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

4.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

3.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Le Conseil considère également qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE